



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 44500

Texte de la question

M. Jean-Claude Paix appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le statut des policiers municipaux. Il semblerait que les textes réglementant ce statut soient incomplets, notamment en ce qui concerne le régime indemnitaire et les droits à pension. D'une part, la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité (décret 95-72 du 20 janvier 1995) n'a prévu aucune véritable reconnaissance des missions des agents de police municipale. D'autre part, le décret n° 47-1505 du 11 août 1947, relatif au statut de la médaille d'honneur de la police française, exclut arbitrairement les policiers municipaux. Les policiers municipaux souhaitent vivement faire partie de la « carte policière » avec comme seul objectif le service public et une police municipale de proximité, de paix, de régulation sociale. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour définir complètement et définitivement le statut de la police municipale.

Texte de la réponse

Les forces de police municipale constituent une réalité que le Gouvernement ne veut pas ignorer. Leur contribution positive à la sécurité publique est liée à la qualité de leur articulation avec la police et la gendarmerie nationales. C'est afin de fixer les conditions de cette articulation avec les services de l'État compétents en matière de sécurité intérieure qu'un projet de loi a été déposé devant la représentation nationale en 1995. Le projet de loi prévoit, ainsi, entre autres dispositions, que dans les communes comptant au moins cinq agents de police municipale, le préfet et le maire édictent conjointement, après avis du procureur de la République un règlement de coordination entre la police municipale et la police d'État présente dans la commune. Le débat législatif qui permettra de mieux préciser l'organisation et les modalités de fonctionnement des polices municipales interviendra dès que la réforme, actuellement en cours, de la police nationale sera entrée dans les faits. Il faut, par ailleurs, noter que le décret n° 96-342 du 22 avril 1996 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur de la police ne réserve pas le bénéfice de cette décoration aux seuls fonctionnaires de la police nationale. Cette distinction peut être en effet également attribuée à des personnalités extérieures à la police nationale lui ayant rendu des services signalés. À ce titre, les agents de police municipale peuvent, en sus de la médaille régionale, départementale et communale qu'ils ont vocation à obtenir en qualité d'agents de la fonction publique territoriale, se voir décerner la médaille d'honneur de la police nationale. Des instructions ont d'ailleurs été données en ce sens.

Données clés

Auteur : [M. Paix Jean-Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44500

Rubrique : Police municipale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5621

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 407